

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n°667/2022/VOI  
OBJET : ouverture de fouille HTA.

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** la permission de voirie délivrée par la CACP en date du 11 octobre 2022,

**VU** la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 22 août 2022,

**CONSIDERANT** la demande de la société BIR intervenant pour le compte d'ENEDIS reçue en date du 14 octobre 2022 afin d'exécuter des travaux sur le réseau de transport d'électricité, de restructuration et de rénovation de câble HTA sur le terre plein central du giratoire « Leclerc » route de Paris à Dieppe (départementale 915) à Osny,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Du 14 novembre au 16 décembre 2022, l'entreprise BIR est autorisée à intervenir sur le terre plein central du giratoire « Leclerc » route de Paris à Dieppe (départementale 915) à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2 :**

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

En aucun cas, le chantier ne devra gêner la circulation publique.

**ARTICLE 3 :**

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 4 :**

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

**ARTICLE 5 :**

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6 :**

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par l'entreprise BIR – 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES – mail : [ngatey@bir-reseaux.com](mailto:ngatey@bir-reseaux.com) – tél : 01 34 38 35 90.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le



Jean-Michel Levesque,

Maire.